

GE_GERICHTE ATA/374/2012 vom 12. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2012 du 12 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2012 del 12 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, qui a abouti à l'admission partielle du recours, un émolument réduit de CHF 750.- sera mis à la charge du recourant. Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'AFC-GE

- 3/4 - A/2310/2009 (art. 87 al. 1 LPA). En outre, une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.